

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C O D I R

AV DE PARIS
LES HEDAUVES
78550 Bazainville

Code AIOT : 0006510702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement C O D I R implanté AVENUE DE PARIS LES HEDAUVES 78550 BAZAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C O D I R
- AVENUE DE PARIS LES HEDAUVES 78550 BAZAINVILLE
- Code AIOT : 0006510702
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique des verres optiques pour le groupe Krys. Elle est composée d'une partie entrepôt et d'une partie fabrication.

L'installation est actuellement classée au titre de la nomenclature ICPE pour les rubriques suivantes :

- 2910 (Combustion) à déclaration
- 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) à déclaration
- 1185 (Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone) à déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Caractéristiques des rejets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.6.3 à 1.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI point I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire le point sur la situation administrative de l'installation au regard de la nomenclature ICPE et régulariser la situation si nécessaire.

L'inspection a constaté que les rétentions des stocks de produits liquides dangereux ne sont pas adaptées. L'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées.

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise des investissements pour son installation qui vont dans le sens de la protection des intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (nouveau SSI, installation d'un système de récupération de chaleur, projet de réutilisation de l'eau de process).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u> 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1.5 Substances Combustibles « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : L'installation contrôlée est classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1510 – stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts. L'installation est composée d'une partie entrepôt permettant de stocker des références de produits et d'une partie fabrication. La partie fabrication de l'installation a été agrandie récemment. L'inspection a constaté le jour du contrôle qu'une quantité importante de produits était présente dans la partie fabrication. L'inspection a rappelé à l'exploitant les éléments suivants précisés dans le guide d'application "Entrepôt" version 4 de juin 2024 :

"Au sein ou à proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production peuvent être présents des matières premières, produits intermédiaires, produits finis ou des conditionnements qui peuvent être combustibles. Par conséquent, l'installation qui les abrite est susceptible de relever de la rubrique 1510 (et par analogie les considérer comme des stockages pour un éventuel classement 1530, 1532, 2662 ou 2663 pour les produits de conditionnement seuls).

Il convient de préciser dans quelle mesure les installations qui abritent de tels matières ou produits combustibles doivent être considérées comme dédiées au stockage au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages. Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des **encours de production**, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i) sont directement liés à un processus de production,
- ii) sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii) correspondent à **une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production**.

Le critère iii) ci-dessus est une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité. Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production.

Les encours de production, dont la prise en compte des risques relèvent exclusivement des rubriques liées à l'activité, ne constituent pas des stockages au sens des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par conséquent les installations abritant les encours de production ne sont pas des IPD, et ils ne sont pas à comptabiliser dans les inventaires de matières ou produits combustibles pour déterminer un éventuel classement au titre d'une rubrique « stockage », 1510 ou rubrique spécialiste 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par ailleurs, dans le cas où sont présents au sein d'un même bâtiment, des encours de production (quantité équivalente à moins de 2 jours de production) et des stockages (quantité équivalente à plus 2 jours de production, ou des produits non liés au processus de production) :

- si les stockages sont séparés de l'activité et des encours de production par un dispositif REI 120, la partie compartimentée abritant les stockages constitue une installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage (IPD), il convient donc de considérer un éventuel classement de cette IPD en considérant la masse totale des matières ou produits combustibles présentes au sein de la partie compartimentée (cellule), le volume de cette cellule et le cas échéant la proximité éventuelle d'autres IPD, en application des principes de la question I.2.1. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent uniquement à la cellule.

- Si les stockages ne sont pas séparés de l'atelier de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer dédié au stockage, et constitue ainsi une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage susceptible de relever de la rubrique 1510. Dans ce cas, il convient donc de considérer cette IPD pour déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510), et le cas échéant, comptabiliser la masse totale des matières ou produits combustibles constituant un stockage et le cas échéant comparer le volume de l'ensemble du bâtiment aux seuils de la rubrique 1510. Si in fine, l'IPD est classée au titre de la

rubrique 1510, alors, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du bâtiment"

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection les quantités de produits/matières présents dans la partie production. L'exploitant indique qu'il est probable que les encours de production présents dépassent la quantité de 2 jours de production. L'exploitant indique qu'il mettra en place des mesures afin de respecter les quantités maximales autorisées si tel est le cas.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif, demande d'action corrective (délai : 2 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection les quantités de produits/matières présentes dans la partie production et les comparer à la quantité correspondant à 2 jours de production tel que cela est expliqué dans le guide entrepôt version 4 de juin 2024.

Ensuite, l'exploitant doit détailler les mesures mises en place afin de s'assurer de ne pas avoir des encours de production dépassant une quantité de 2 jours de production, si tel est le cas.

Enfin, l'exploitant doit se positionner sur son classement ICPE relatif à la rubrique 1510 et régulariser la situation si cela est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4

Thème(s) : Situation administrative, État des stocks

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant a présenté un état des stocks des solvants/liquides stockés mais ne tient pas à jour un état des stocks de l'entrepôt exploitable en l'état. En effet, l'exploitant a un état des stocks par référence stockée mais pas en volume ni en masse.

L'exploitant a indiqué mettre à jour son état des stocks des matières dangereuses une fois par mois.

L'exploitant a indiqué post inspection que l'entrepôt contient durant l'année entre 450 et 550 tonnes de matières stockées.

Conclusion :

Proposition : demande d'action corrective (délai : 2 mois)

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées de l'entrepôt exploitable (en volume ou

quantité) par les services de secours et par l'inspection en cas d'accident sur cette partie de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Prescription contrôlée : 1.6.1. Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'inspection a pu consulter le plan des réseaux de l'installation. L'inspection a constaté que le plan comporte : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). L'inspection n'a pas identifié les dispositifs de protection de l'alimentation sur le plan. Conclusion : Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois) L'exploitant doit indiquer sur le plan des réseaux les dispositifs de protection de l'alimentation et transmettre le plan modifié à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.6.3 et 1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets
Prescription contrôlée : 1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. <u>Article L1331-10 du code de la santé publique</u> Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. [...]
Constats : L'inspection n'a pas pu consulter le jour de l'inspection l'autorisation de déversement ainsi que les derniers rapports d'analyse d'eaux effectués.

L'exploitant a transmis post inspection l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de la société CODIR dans le système d'assainissement collectif de la commune de Bazainville et la convention de rejets des eaux usées industrielles et sanitaires de son établissement dans le réseau de collecte de la commune de Bazainville.

L'exploitant a transmis les analyses des prélèvements d'eaux usées effectués le 11 septembre 2025.

L'inspection constate que les résultats montrent un respect des seuils fixés par l'autorisation de déversement.

L'inspection n'a pas obtenu les rapports des dernières analyses des eaux pluviales.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatifs (délai : 2 mois)

L'exploitant doit fournir à l'inspection les dernières analyses des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (autres rubriques)

Prescription contrôlée :

Article R. 511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2.9. Divers

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure à 1000 litres (E)
- b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC)

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 200 kg/ j (E)
- b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j (DC)

1978. Solvants organiques (Directive IED)

1.9 Solvants organiques (Directive IED)

Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :

- 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an D
- 2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/ an
- 3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an D
- 3. b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/ an D
- 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/ an D
- 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an D
- 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/ an D
- 7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/ an D
- 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an D
- 9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an D
- 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15
- 11. Nettoyage à sec D
- 12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/ an D
- 13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/ an D
- 14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an D
- 15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an D
- 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an D
- 17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/ an D
- 18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/ an D
- 19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/ an D
- 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/ an D

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.

2563. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles

2.5. Matériaux, minerais et métaux

Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.

La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :

1. Supérieure à 7 500 l (E)
2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l (DC)

4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée

4.3 Substances Inflammables

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t (A-2)
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (DC)

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

2.9. Divers

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1.1. Toxiques

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage

de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A-1)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'inspection a constaté sur l'état des stocks présenté par l'exploitant le jour de l'inspection la présence de :

- 330 kg de vernis dans une zone de stockage
- 650 litres d'acétone
- 10 litres d'isopropanol
- 175 litres d'éthanol
- 145 litres de méthanol
- 12,5 litres de métoxypropanol

Une grande partie de ces liquides sont très inflammables.

L'exploitant doit se positionner sur la nécessité de régulariser la situation concernant la rubrique 4330 (Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée) pour le stockage de ces produits inflammables.

L'exploitant indique que les activités du site sont : usinage du verre, coloration du verre, traitement anti-rayure (vernis), traitement anti-reflet (dépôt en couche sous vide), usinage du verre pour détournage.

L'exploitant indique réaliser l'application de vernis par la méthode au trempé.

Concernant l'utilisateur de vernis, l'exploitant a consulté l'APAVE sur le besoin de déclaration. L'APAVE a indiqué à l'exploitant que seule la quantité de produit utilisée dans les machines est prise en compte pour le classement et non le stock pris en compte dans le stockage de produits inflammables.

Cependant, l'exploitant n'a pas indiqué la capacité des installations d'application de vernis donc

L'inspection n'a pas pu vérifier le besoin de régulariser la situation concernant la rubrique 2940.

L'exploitant a indiqué avoir identifié le besoin d'effectuer une déclaration pour la rubrique 1978-17 (solvants organiques). L'exploitant n'a pas pu fournir le jour de l'inspection la consommation de solvant annuelle à l'inspection. L'exploitant a transmis cette information après l'inspection. L'inspection a constaté que l'exploitant a fourni les quantités en litres et non en tonnes. L'inspection n'a donc pas pu vérifier le besoin de régulariser la situation concernant la rubrique 1978.

L'exploitant a également indiqué qu'il doit encore étudier le besoin de régulariser la situation concernant la rubrique 2563 (lessives, utilisées pour nettoyer les verres).

Concernant la rubrique 2910, l'exploitant a effectué une déclaration en 2019 pour une puissance totale de 1,27 MW. L'exploitant indique avoir retiré une chaudière en 2024 et être non classé désormais.

En effet, l'exploitant indique la présence de deux chaufferies indépendantes sur le site car rejetant par deux conduits indépendants : 1 chaufferie composée de deux chaudières de 396 kW soit une puissance totale de 792 kW donc inférieure à 1 MW et 1 chaufferie composée d'une chaudière de 200 kW donc inférieure à 1 MW.

L'exploitant a installé un système de récupération de chaleur des groupes froids pour le chauffage. L'exploitant doit donc régulariser la situation concernant la rubrique 2910.

Conclusion :

Proposition : demande de justificatif (délai : 3 mois)

L'exploitant doit se positionner sur la situation de son installation au regard de l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE.

L'exploitant doit fournir l'ensemble des justificatifs (quantités stockées, capacité des procédés de fabrication, caractéristiques des produits, etc) permettant à l'inspection d'apprécier la situation de l'exploitant.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de l'installation si cela est nécessaire en effectuant les déclarations ou dossier d'enregistrement nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un

incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

»- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'inspection a pu consulter le plan de défense incendie de l'exploitant le jour de l'inspection.

L'inspection a constaté que le plan de défense incendie présenté est daté du 30 septembre 2024 et qu'il contient les éléments requis.

L'inspection constate que l'exploitant prévoit une information du SDIS en cas d'indisponibilité des poteaux incendie.

L'inspection constate que le réseau des poteaux incendie de l'exploitant est à 12 bars. L'exploitant indique avoir mis en place des instructions à destination des services de secours car des réducteurs de pression ont été installés.

L'inspection constate que la vanne martellière est manuelle et n'est pas asservie.

L'inspection rappelle à l'exploitant de bien veiller à transmettre ce plan de défense incendie au SDIS 78.

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI point I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention liquides susceptibles de créer une pollution
Prescription contrôlée : Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 « (à l'exception du point 1.1.pour les installations bénéficiant des droits acquis) », 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22,« , 23, » 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II. Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant stocke ses produits liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux et inflammables dans un local spécifique dont les parois sont constituées de matériaux incombustibles. L'exploitant a indiqué stocker les liquides inflammables dans une armoire anti-feu équipée d'une rétention. L'inspection a constaté que l'exploitant stocke la majeure partie de ses matières liquides directement dans les rétentions ce qui retire du volume à la rétention disponible. Ainsi, il semble que la capacité des rétentions ne respecte pas les dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. De plus, la rétention associée aux armoires anti-feu semble également sous-dimensionnée au regard du nombre de bidons stockés dedans et en dehors du fait des stocks présents directement à l'intérieur de celle-ci. Conclusion : Proposition : demande d'action corrective (délai : 2 mois) L'exploitant doit mettre en place des rétentions adaptées au volume stocké des matières liquides susceptibles de créer une pollution et transmettre les justificatifs associés à l'inspection. L'exploitant doit mettre en place des mesures pour s'assurer que le volume des matières stockées

correspondant à chaque rétention ne soit pas dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois